

## CONVENTION DE PARTENARIAT À TITRE GRACIEUX

### Entre les soussignés

**L'Association VIGIK<sup>®</sup>** Association loi 1901, inscrite à la Préfecture de Police de PARIS sous le numéro de déclaration W751201989

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'Association VIGIK<sup>®</sup> »

Dont le siège social est situé 18 rue Pasquier - 75008 PARIS

Représentée par son Président, Monsieur Sylvain LEPETIT, dûment habilité

**D'une part,**

**Et**

**Le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Loire**, dénommé ci-dessous SDIS 42

Domicilié 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 SAINT-ETIENNE

Représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration numéro 21 - 03 - 012 en date du 14 septembre 2021

**D'autre part,**

L'Association VIGIK<sup>®</sup> et « le SDIS 42 » étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et conjointement par « les Parties ».

**Il est convenu, d'un commun accord, ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

**IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Les propriétaires d'immeubles veillent depuis plusieurs années à répondre à une double demande de sécurisation de leurs immeubles :

- une demande par les habitants propriétaires ou locataires de sécurisation de leurs halls et de leurs accès ;
- une demande nationale de sécurisation dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Ils ont pour cela mis en place des systèmes de fermetures d'immeuble qui ont provoqué plusieurs problèmes pour certaines professions d'urgence, mises en difficulté dans l'exercice de leur fonction.

On entend par « professions d'urgence » les services publics d'urgence pouvant être appelés à intervenir à tout moment dans l'immeuble afin de sauvegarder l'intégrité physique des personnes et ayant, à cette fin, besoin d'un moyen d'accès permanent, dès lors que ces services ont préalablement fait une demande d'accès à un code service natif à l'Association VIGIK<sup>®</sup> et qu'ils ont accepté les conditions d'octroi et d'utilisation d'un tel code prescrites par l'Association VIGIK<sup>®</sup>.

À cet égard, l'Association VIGIK<sup>®</sup> a développé depuis plusieurs années un système sécurisé d'accès aux immeubles et autorise, à ce titre, sur l'ensemble du territoire national, des opérateurs de services institutionnels ou privés à se doter de badges d'accès dont le profil est défini par un code préprogrammé et activé dans chaque centrale de serrure (dit natif), répondant aux besoins de chacun.

Paraphe :

Les équipes du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42) sont compétentes sur l'ensemble du département pour assurer la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Elles concourent également, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'au secours d'urgence.

À ce titre, elles sont régulièrement amenées à réaliser leurs missions de manière urgente, de jour comme de nuit, dans des locaux privés dont certains sont protégés par le système VIGIK®.

C'est dans le cadre de sa mission de « secours d'urgence » en cas d'incendie ou des autres risques et accidents sus-cités et face aux difficultés d'accès rencontrées, entravant la bonne marche de leur mission, que cette convention est établie.

Elle vise à établir un partenariat renforcé entre le SDIS 42 et l'Association VIGIK® permettant à cette dernière de disposer d'un correspondant unique chargé de coordonner le déploiement des infrastructures sur l'ensemble du département et d'en contrôler l'utilisation.

Cela se traduit également par des règles d'accès aux entrées d'immeubles opposables au SDIS 42, à qui les fournisseurs de services de chargement et les fabricants licenciés fournissent des badges.

L'Association VIGIK® communique ces règles au service d'urgence demandeur et précise qu'il n'y a pas de relation de mandat entre elle et le demandeur.

L'Association VIGIK® informe le SDIS 42 de ce que la commercialisation de la future version du système VIGIK® devrait commencer d'ici environ une année, que cette nouvelle version ne comportera plus le code service VIGIK® « Urgence » mais un droit d'entrée par défaut dans l'immeuble des services d'urgence que les gestionnaires d'immeubles seront libres de maintenir ou de retirer et que les matériels permettant aujourd'hui d'entrer dans les immeubles équipés de l'actuel système VIGIK® ne fonctionneront plus à l'issue d'une échéance encore indéterminée mais a priori comprise entre 5 et 10 années après la signature de la présente convention.

## ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet l'attribution par l'Association VIGIK® au SDIS 42, de manière non-exclusive, d'un droit d'utilisation du code service VIGIK® « Urgence » (code n°000007B5).

À cet effet, l'Association VIGIK® autorise le SDIS 42 à se doter de bornes VIGIK® et de badges lui permettant de s'acquitter de ses missions dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une démarche centralisée.

## ARTICLE 2 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de la présente convention, les parties reconnaissent et acceptent que les termes, ci-après désignés, soient définis comme suit :

**Badge VIGIK®** : désigne le support sur lequel les données VIGIK® signées avec le code service VIGIK® mutualisé sont chargées. Le badge est chargé grâce à une borne de chargement. Seules les personnes expressément habilitées par le SDIS 42 peuvent détenir un badge VIGIK® chargé.

**Chargement** : processus par lequel les données VIGIK® mutualisées sont installées dans le badge.

**Code service VIGIK® natif** : code d'accès pré-chargé en usine dans les serrures VIGIK®, qui permet l'accès aux immeubles équipés de ce système dans la plage horaire définie par le gestionnaire d'immeuble.

**Code service VIGIK® « Urgence »** : le code service VIGIK® « Urgence » (000007B5) est un code natif. La plage de fonctionnement est de 7 jours/7 et de 24h/24 chaque journée. Ce code est à ce jour implanté dans toutes les serrures VIGIK® fabriquées depuis 2010 et installées sur le territoire français.

**Serrures VIGIK®** : serrures électroniques ayant obtenu l'appellation VIGIK®, apposées à l'entrée des immeubles et pouvant être ouvertes grâce à un badge VIGIK® dans la plage horaire du code service VIGIK® utilisé et défini dans la présente convention.

**VIGIK®** : référentiel d'interopérabilité de produits de contrôle d'accès multi-services par support électronique rechargeable.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'UTILISATION**

Le SDIS 42 centralisera les demandes de badges, leur répartition auprès de ses équipes d'intervention et veillera au suivi de leur utilisation dans le strict cadre des missions de secours qui lui sont dévolues, justifiant la nécessité d'une intervention urgente afin d'assurer la sauvegarde de l'intégrité des personnes sur le lieu d'intervention.

Le SDIS 42 devra suivre et assurer la traçabilité des porteurs de badges.

Les badges, centralisés par la direction du SDIS 42, sont identifiables selon leur numéro de série et un numéro d'ordre. La direction fera son affaire des affectations par type de véhicules et de la responsabilité inhérente à l'utilisation de ceux-ci par ses agents.

Le SDIS 42 s'engage à imposer à ses agents de ne pas faire usage du code VIGIK® pour d'autres activités que celles prévues dans la présente convention, ainsi qu'en dehors des règles de fonctionnement définies aux présentes.

Il est convenu entre les parties que le SDIS 42 sera autorisé à implanter des bornes et à en faire usage. Le nombre de bornes et de badges sera déclaré par le SDIS 42 chaque année à l'Association VIGIK®.

Le SDIS 42 est informé que le code service VIGIK® « Urgence » n'est à ce jour que partiellement implanté dans les serrures VIGIK® installées sur le territoire français et qu'il existe certaines serrures dans lesquelles il ne l'est pas, ce que le SDIS 42 reconnaît et accepte.

Une mise à jour de ces serrures est vivement conseillée. Les cartes services correspondantes peuvent être obtenues en formulant la demande auprès de leur fournisseur de chargement VIGIK®. Ces badges permettent d'accéder aux locaux 24H/24, 7J/7, sous réserve de la disponibilité et de l'installation effective du code service natif VIGIK® « Urgence ».

### **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS GÉOGRAPHIQUES**

Les autorisations font l'objet de restrictions géographiques limitées à la zone d'intervention habituelle du SDIS 42, soit le département de la Loire. Toutefois, à titre exceptionnel, le périmètre d'utilisation pourra être élargi de droit dans le cadre des missions de renfort du SDIS 42.

En cas de dépassement de la limite géographique habituelle, constaté par l'Association VIGIK® ou tout autre tiers mandaté par elle, le SDIS 42 devra être en mesure de justifier auprès de l'Association VIGIK® que l'utilisation des badges s'est faite conformément aux dispositions définies dans la présente convention.

Dans l'éventualité où le SDIS 42 aurait manqué aux obligations de la présente, il sera mis en demeure d'y mettre fin à première demande. La procédure prévue à l'article 11 s'appliquera.

Le SDIS 42 s'engage à respecter les conditions et procédures qu'entraînera l'évolution du standard VIGIK® vers de nouvelles versions permettant la territorialité des badges fournis.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES À RESPECTER LORS DE L'UTILISATION DES BADGES VIGIK®**

Pour chaque utilisateur, l'activité doit répondre strictement à l'exécution des mesures de secours dévolues au SDIS 42, telles que mentionnées dans la présente convention. Nonobstant les dispositions de l'article 13, tout usage des codes d'accès en méconnaissance des limites convenues constaté et établi provoque une suspension de l'accès de l'utilisateur concerné à l'initiative de l'Association VIGIK® qui actionnera les procédures correspondantes.

Cette suspension n'interviendra qu'après que le SDIS 42 ait été mis en mesure de faire valoir ses observations dans un délai de dix (10) jours et qu'un délai supplémentaire de quinze (15) jours a été observé pour permettre au SDIS 42 de mettre en place les mesures correctives qui s'imposent.

Cette suspension n'est pas exclusive de la possibilité, pour l'Association VIGIK®, de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'article 11.

Seront notamment considérés comme constituant également des manquements commis à l'occasion de l'accès aux immeubles :

- les dégradations portées aux immeubles et à leurs accessoires, commises par un demandeur d'accès ;
- les nuisances non justifiées par la bonne exécution de la mission du demandeur d'accès et notamment le bruit, les salissures.

Chaque demandeur d'accès ayant occasionné des dommages matériels s'engage à les réparer à première demande ou, à défaut, à indemniser les propriétaires des immeubles ayant subi des détériorations.

Les utilisateurs de badges VIGIK® pourront, à tout moment, justifier de leur statut par un appel téléphonique au numéro d'urgence 18 confirmant une intervention en cours.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

L'Association VIGIK® n'est soumise qu'à une obligation de moyens pour l'ensemble des prestations qu'elle effectue au titre de la présente convention.

L'Association VIGIK® décline toute responsabilité quant au fonctionnement effectif des codes VIGIK® et quant à l'exécution de la convention qui sera conclue entre le SDIS 42 et le prestataire de chargement choisi par ce dernier.

Le SDIS 42 ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'actes de malveillance commis par des tiers non identifiés à l'occasion de l'entrée dans l'immeuble de la personne habilitée à exercer les missions dévolues au SDIS 42, lorsque cette entrée dans l'immeuble aura eu lieu conformément aux termes de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : INCIDENCE FINANCIÈRE**

Le code service visé dans la présente convention est mis gracieusement à la disposition du SDIS 42.

Toutefois, le coût d'acquisition, de déploiement, de fonctionnement, de maintenance et d'évolution des matériels auprès d'un des prestataires référencés par l'Association VIGIK® sera intégralement pris en charge par le SDIS 42, qui fait seul son affaire de leur financement et de la forme juridique de la convention d'achat des matériels VIGIK®.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de la mise en œuvre de l'article

11, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

Par ailleurs, la présente convention sera automatiquement substituée par la convention de partenariat nationale une fois celle-ci signée entre l'Association VIGIK® et le ministère de l'intérieur et des Outre-mer, cette convention nationale impliquant la signature d'une déclinaison locale pour chaque SDIS demandeur. L'objet de cette convention de partenariat nationale, consécutive à la publication de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et du nouvel article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure, est « *l'attribution par l'Association VIGIK® aux bénéficiaires, de manière non-exclusive, d'un droit d'utilisation du code service VIGIK® natif « Sécurité » sur le territoire national. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et les services d'incendie et de secours partenaires bénéficieront, par exception et de manière non-exclusive, d'un droit d'utilisation du code service VIGIK® natif « Urgence » sur le territoire national, en lieu et place du code VIGIK® natif « Sécurité ». [...] Concernant la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, cette convention-cadre devra être déclinée localement, par une convention établie entre chaque service d'incendie et de secours partenaire et l'Association VIGIK®.* » En sa qualité de bénéficiaire de la convention de partenariat nationale, il reviendra à la DGSCGC de superviser et de mettre en œuvre les modalités permettant à chaque SDIS qui le souhaite de pouvoir continuer accéder aux immeubles grâce au code service natif VIGIK® « Urgence ».

## **ARTICLE 9 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Le SDIS 42 communiquera à l'Association VIGIK® - en amont de son Assemblée Générale - un reporting annuel comportant le nombre maximum d'agents utilisateurs de badges dans l'année civile, le nombre de bornes de chargement en fonctionnement, le nombre de badges utilisés et le nombre d'ouvertures de porte. Ce reporting fera l'objet de la même confidentialité que le reste de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

La présente convention est conclue *intuitu personae*. À ce titre, les autorisations d'utilisation du système VIGIK® concédées au SDIS 42 au titre de la présente convention sont incessibles à un tiers.

Sauf si la loi ou la jurisprudence en dispose autrement, toute clause contractuelle qui serait contraire à une disposition législative ou réglementaire n'entraîne pas nullité de la convention dans son ensemble. Les parties contractantes ont l'obligation de se concerter afin de remplacer la clause nulle par une clause licite conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification des termes apportée à quelqu'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par chacune des parties, sous réserve des stipulations qui suivent concernant les modifications proposées par l'Association VIGIK®.

L'Association VIGIK® s'engage à prévenir le SDIS 42 de tout projet de modification en respectant un préavis minimum d'un (1) mois.

Le SDIS 42 peut refuser les modifications qui lui sont proposées. Dans ce cas, il en informe l'Association, par écrit et lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours qui suivent l'envoi, par l'Association VIGIK®, de la proposition de modification du présent contrat et des documents auxquels ce dernier fait référence.

Faute d'accord sur les termes des modifications proposées, la présente convention sera automatiquement résiliée au terme d'un préavis de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus par le SDIS 42 d'accepter les modifications proposées par l'Association VIGIK®.

En l'absence de remarques exprimée par le SDIS 42 dans le délai imparti ci-dessus et si ses agents continuent à exécuter la convention notamment en continuant à utiliser des badges VIGIK® chargés, la modification sera réputée acceptée sans réserve.

## ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception, en dehors de tout manquement aux obligations de la présente convention.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention et/ou en cas de manquements répétés aux obligations pour les utilisateurs de badges au titre de la présente convention, celles-ci conviennent d'appliquer la procédure suivante :

- Signalement par courrier recommandé avec avis de réception du manquement constaté, accompagné de ses justificatifs ;
- La partie en cause dispose de quinze (15) jours pour proposer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'action corrective correspondante ;
- L'acceptation ou le refus de l'autre partie est signifié, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette proposition ;
- En cas d'acceptation, la partie mise en cause dispose de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec la décision corrective acceptée ;
- Elle signifie cette mise en conformité en produisant toute justification adaptée ;
- En cas de refus de l'action corrective proposée, ou si les justificatifs de mise en conformité ne sont pas produits dans le délai imparti, la résiliation peut intervenir à tout moment.

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, l'Association VIGIK® ne peut être tenue à aucune indemnisation du SDIS 42 pour les investissements réalisés par ce dernier dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE conformément aux termes de l'article 1218 du code civil

En cas de force majeure, la convention peut être suspendue de plein droit.

L'Association VIGIK® s'engage à prévenir le SDIS 42 si elle a connaissance de l'origine du trouble, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la survenance du fait générateur, de l'interruption de la prestation de chargement des badges VIGIK®.

Les cas de force majeure suspendent l'exécution de la présente convention et, au-delà de trois (3) mois, entraînent sa résiliation de plein droit.

## ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

À défaut d'accord amiable, toutes contestations entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la convention seront soumises au Tribunal compétent de Paris.

Les difficultés ou contestations relatives à l'interprétation des clauses de la présente convention ne dispensent en aucun cas les parties contractantes de continuer à assurer son exécution.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Paris, le

Pour l'Association VIGIK®

Le président,  
Sylvain LEPETIT

Pour le Service départemental  
d'incendiet et de Secours  
de la Loire

Georges ZIEGLER